

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 335 vom 21. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___335

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 335 du 21 juin 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 335 del 21 giugno 2012

Regeste

MOTIF DE RÉVISION | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Cette disposition reprend la double exigence posée à l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303 ; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.2). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 ; ATF 130 IV 72 consid. 1).

E. 1.2

En l'espèce, lorsque le Ministère public a rendu son ordonnance pénale le 21 juin 2012, il ignorait la décision judiciaire genevoise du 6 juillet 2012 et donc que le prévenu n'était pas l'objet d'une mesure de retrait de permis de conduire lors de son interpellation du 6 février 2011. La connaissance de ce nouveau fait est par conséquent de nature à modifier l'appréciation qui avait été faite par le Parquet lors de la condamnation d'I. _____ le 21 juin 2012. Il s'ensuit que la demande de révision de Ministère public doit être admise, les conditions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP étant remplies. Le fait que le prévenu ait tardé à informer le Ministère public de l'existence de l'arrêt du 6 juillet 2012 importe peu dès lors que la requête de révision n'est soumise à aucun délai. En effet, le délai de 90 jours pour demander la révision (art. 411 al. 2 CPP) n'est ici pas applicable, la décision postérieure rendue sur les mêmes faits n'était pas une décision pénale au sens de l'art. 410 al. 1 let. b CPP.

E. 2

En conséquence, la requête de révision déposée par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est admise et l'ordonnance du 21 juin 2012 annulée. I. _____ est en outre

libéré des frais de la procédure pénale de première instance. La condamnation à l'art. 14 LVA est prescrite. Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 440 fr. (art. 21 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 de cette loi), doivent être laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.